

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.690 du 19 novembre 1997

A.53.609/VIII-241
(anciennement VI-11.473)

En cause : **FAYMONVILLE** Monique,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1993 par Monique FAYMONVILLE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 12 juillet 1993 qui lui attribue le signalement "Bon" et rejette son recours introduit contre la mention "Bon" portée au bulletin de signalement le 15 mai 1992 par le préfet des études;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1995 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. DEBRA, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, professeur de cours généraux (langues germaniques) à l'athénée de Stavelot, bénéficiait du signalement "très bon" depuis le 27 mai 1981.

2. A partir de 1991, des faits défavorables sont à plusieurs reprises inscrits à la fiche individuelle de la requérante. Ces faits sont relatés dans un rapport spécial établi le 14 mai 1992 par le préfet de l'athénée. Le 15 mai 1992, celui-ci attribue à la requérante le signalement "bon" pour les motifs énoncés dans le rapport spécial.

3. Le préfet ayant maintenu ce signalement le 3 juin 1992, la requérante a formé un recours le 15 juin.

4. Le 19 mai 1993, la chambre de recours, après avoir entendu le préfet et la requérante, a estimé que le signalement "bon" n'était pas justifié par six voix contre une, et qu'en conséquence le signalement "très bon" devait être attribué à l'intéressée. Son avis est notamment motivé comme suit :

" Considérant que l'examen des faits portés aux fiches individuelles laisse apparaître que ceux-ci sont disproportionnés par rapport aux conséquences qu'ils induisent au niveau de la mention de signalement attribuée; que leur caractère équivoque -cfr. celui porté à la fiche individuelle du 10 septembre 1991 à propos duquel le chef d'établissement emploie le terme de malentendu en cours de réunion et ceux portés aux fiches individuelles des 14 octobre 1991 et 5 mai 1992 dont il n'est pas possible de vérifier laquelle des deux versions des événements présentées respectivement par la requérante et par le chef d'établissement, est exacte- inopportun -cfr. celui porté à une autre fiche individuelle du 5 mai 1992 et se rapportant à un rapport d'inspection n'ayant aucun caractère officiel- et émotionnel -cfr. faits portés à la fiche individuelle du 15 mai 1992 et qui reflètent les excès d'une guerre des nerfs entre les deux protagonistes-, amène à penser qu'ils ne sont pas suffisamment établis ou graves que pour justifier une modification négative de cette mention; que ces faits ne revêtent en outre aucun aspect répétitif, si tant est qu'on veuille bien les prendre en considération;

Considérant, cependant, que l'on ne peut occulter l'état de tension qui persiste entre la requérante et son chef d'établissement; que le fait de prendre une mesure de confiance en faveur de la première ne signifie pas que l'on absout les imperfections affichées par celle-ci; que, bien au contraire, il s'agit d'un signal en direction de l'intéressée pour qu'elle cesse d'entretenir certaines attitudes d'irresponsabilité qui

transparaissent dans ses rapports avec son supérieur hiérarchique direct; que ceci devrait lui être confirmé en guise d'ultime avertissement".

5. Le 12 juillet 1993, le Ministre a décidé de ne pas se rallier à l'avis de la chambre de recours pour les motifs suivants :

" Considérant la légèreté avec laquelle M^{me} FAYMONVILLE s'inquiète des notes de service et applique les instructions de service dont il est établi qu'elle en a eu connaissance (référence à sa réclamation écrite du 12 mai 1992 relative à la fiche individuelle du 5 mai 1992 constatant l'absence de remise, dans les délais prévus, du cahier de matières vues);

Considérant que la responsabilité qui lui incombe en matière de surveillance des enfants dont elle a la charge, a été, durant l'année scolaire 1991-92, prise, à deux reprises, en défaut ainsi que le relèvent les dossiers relatifs aux fiches individuelles des 10 septembre et 14 octobre 1991;

Considérant que la mention faite sur une fiche individuelle du 5 mai 1992 du rapport d'inspection "bon" à titre de fait défavorable est admissible dans la mesure où elle s'entoure d'une série de considérations émises par le chef d'établissement es qualité, considérations dont l'une, l'absence de correction des cahiers des élèves, n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune contestation à l'occasion de la réclamation écrite, pourtant volumineuse (5 pages), de la requérante;

Considérant que la mention de signalement "très bon" est la mention de signalement la plus favorable que puisse recevoir un membre du personnel de l'enseignement;

Considérant que la mention "bon" est la mention qui lui est directement inférieure;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard aux griefs précités, lesquels sont objectivement établis, la mention de signalement "très bon" gagnait, sauf à en dénaturer la portée, à ne pas être maintenue";

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et est

manifestement déraisonnable; qu'elle conteste l'exactitude des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que l'acte attaqué retient à charge de la requérante que sa responsabilité en matière de surveillance des enfants a été prise par deux fois en défaut, se référant aux fiches individuelles des 10 septembre et 14 octobre 1991; qu'à propos des faits relatés à la première de ces fiches, la chambre de recours a relevé que le préfet lui-même a fait état d'un malentendu; qu'en ce qui concerne les faits faisant l'objet de la deuxième fiche individuelle, la chambre de recours a estimé qu' "il n'est pas possible de vérifier laquelle des deux versions des événements présentées respectivement par la requérante et par le chef d'établissement est exacte";

Considérant que ni le dossier administratif ni la motivation de l'acte attaqué ne permettent de déceler en quoi des griefs jugés non établis par la chambre de recours ont pu être retenus comme exacts par le Ministre; que ces griefs sont déterminants, puisqu'ils sont de nature à mettre en cause la responsabilité de la Communauté française quant à la garde et la surveillance des élèves; qu'en se fondant notamment sur ces reproches, la partie adverse a fondé l'acte attaqué sur des motifs dont elle ne démontre pas l'exactitude et, partant, qu'elle aurait pris la même décision si elle n'en avait pas tenu compte; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 12 juillet 1993 qui attribue à Monique FAYMONVILLE le signalement "Bon" et rejette son recours introduit contre la mention "Bon" portée au bulletin de signalement le 15 mai 1992 par le préfet des études.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.